

N° 389/2010

ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 2010

MARTIN Aurore

COUR D'APPEL DE PAU

Chambre de l'Instruction

Arrêt prononcé en audience publique le 23 NOVEMBRE 2010 par Monsieur le Président TREILLES, conformément à l'article 199 alinéa 4 du code de procédure pénale.

PARTIES EN CAUSE :

- LE MINISTÈRE PUBLIC

D'UNE PART

- **MARTIN Aurore**, née le 03 janvier 1979 à OLORON SAINTE MARIE (64), de nationalité française, domiciliée Maison Harindeguia - 64220 ST MICHEL

Ecrouée le 09 novembre 2010 à la Maison d'Arrêt de SEYSSES sur ordre d'incarcération de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de PAU à la suite du procès-verbal de notification du mandat d'arrêt européen émis à son encontre le 13 octobre 2010,

Remise en liberté sous contrôle judiciaire par arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de céans en date du 16 novembre 2010.

COMPARANTE

D'AUTRE PART

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats en audience publique le
16 novembre 2010 et du délibéré :

Monsieur TREILLES, Président

Monsieur BILLAUD, Conseiller

Monsieur DE SÉQUEIRA, Conseiller

*** tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale.**

Madame GAILHANOU, Greffière lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

Monsieur ROUCH, Substitut Général lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

* * * *

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Vu le mandat d'arrêt européen émis le 13 octobre 2010 par les autorités judiciaires espagnoles, notifié à Aurore MARTIN le 9 novembre 2010 par Monsieur ROUCH, Substitut Général près la Cour d'Appel de PAU,

Vu les articles 695-29 à 695-36 du code de procédure pénale,

Vu l'avis donné le 09 novembre 2010 à Aurore MARTIN et à Maître RECARTE, son conseil, de ce que l'affaire serait appelée à l'audience publique de la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de PAU du 16 novembre 2010,

Vu les réquisitions écrites et signées le 10 novembre 2010 par Monsieur ROUCH, Substitut Général,

Vu la demande de renvoi de l'affaire au fond formulée selon lettre du 10 novembre 2010 par Maître RECARTE dans l'intérêt d'Aurore MARTIN,

Vu le mémoire produit par Maître RECARTE, conseil d'Aurore MARTIN, déposé le 15 novembre 2010 à 15 heures 45, au greffe de la Chambre de l'instruction, visé par le greffier,

* * * *

A l'audience publique du 16 novembre 2010 le Président a constaté l'identité d'Aurore MARTIN, recueilli ses déclarations, et un procès-verbal a été dressé et signé.

Ont été entendus :

Monsieur le Président TREILLES en son rapport.

Aurore MARTIN en ses déclarations.

Maître RECARTE, conseil d'Aurore RECARTE, a réitéré sa demande de renvoi de l'affaire au fond, formée par lettre du 10 novembre 2010,

Monsieur ROUCH, Substitut Général, en ses réquisitions sur ce point.

Maître RECARTE, Avocat à BAYONNE, a eu la parole en dernier sur ce point pour Aurore MARTIN.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la Chambre de l'Instruction a rejeté la demande de renvoi de l'affaire au fond présentée par Maître RECARTE,

Les débats ont été poursuivis sur le fond,

Ont été entendus:

Monsieur ROUCH en ses réquisitions,

Maître RECARTE, Avocat en sa plaidoirie pour Aurore MARTIN,

Aurore MARTIN a eu la parole en dernier.

* * * *

DÉCISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale.

* * * *

AU FOND

La procédure :

Aurore MARTIN fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis à son encontre le 13 octobre 2010 par Monsieur Pablo Rafael RUZ GUTIERREZ, magistrat -juge près le Tribunal Central d'Instruction n° 5 de l'Audience Nationale à MADRID en vue de poursuites pénales pour des faits de participation à une organisation terroriste et terrorisme commis en Espagne et en France de 2005 à 2008, prévus et punis par les articles 515-2° et 516-2° du code pénal espagnol.

Suivant des réquisitions du 10 novembre 2010 Monsieur le Procureur Général a conclu à la régularité de la procédure en la forme et au fond à la remise de Aurore MARTIN aux autorités judiciaires espagnoles .

Selon un mémoire déposé le 15 novembre 2010 Aurore MARTIN sollicite le rejet de l'exécution de ce mandat .

Les motifs :

Attendu que par un courrier adressé à la Chambre de l'Instruction le 10 novembre 2010 le conseil d' Aurore MARTIN a sollicité le renvoi de l'examen de l'affaire au motif qu'avec une de ses consœurs elle devait défendre plusieurs clients devant la cour d'assises spécialement composée de PARIS à compter du 15 décembre 2010 ; qu'il convient de relever que depuis le 9 novembre 2010 le conseil de l'intéressée dispose de la procédure et d'une copie du mandat d'arrêt européen ; que ce délai de sept jours ayant précédé l'audience paraît suffisant pour préparer et assurer la défense d'Aurore MARTIN ; que son conseil a d'ailleurs déposé dans les délais de la procédure un long mémoire motivé en fait et en droit ; qu'ainsi il convient de considérer que les droits de la défense ont été respectés et assurés dans les conditions prévues par la loi ; que la demande de renvoi fondée sur des motifs purement personnels appartenant au conseil de l'intéressée, laquelle est détenue dans le cadre de cette procédure, sera donc rejetée ;

Attendu qu'à l' audience Aurore MARTIN a déclaré s'opposer à sa remise aux autorités judiciaires espagnoles et ne pas renoncer à la règle de la spécialité ;

Qu'il convient de lui en donner acte ;

Attendu qu'aux termes du mandat d'arrêt européen la remise d'Aurore MARTIN est sollicitée pour trois séries de faits :

- des faits commis en Espagne, à PAMPELUNE et à ALAVA, consistant en la participation, en qualité de membre du parti politique BATASUNA, à des manifestations publiques qui se sont tenues les 24 mars et 26 avril 2006, 3 mars et 14 septembre 2007, ainsi que la rédaction d'un article publié dans le journal GARA dans lequel elle se présente comme membre du parti BATASUNA ;

- des faits commis sur le territoire Français à BAYONNE et à USTARITZ consistant en la participation à des manifestations publiques du parti BATASUNA les 21 septembre 2006 et 28 janvier 2007 ;

- des faits commis en Espagne, afférents à son inscription en qualité d'employée du EHAK (parti communiste des terres basques) depuis le 2 novembre 2006 et la réception le 17 février 2007 de deux virements de 12000 euros chacun sur ses comptes personnels en provenance d'un compte bancaire ouvert à la « caja de ahorros de pensiones » de BARCELONNE dont le titulaire est le EHAK ;

Attendu que ces faits sont qualifiés de participation à une organisation terroriste et terrorisme par l'autorité judiciaire requérante ;

Attendu qu'ils sont punissables d'une peine supérieure à 3 ans d'emprisonnement dans la législation de l'Etat requérant , en l'espèce 12 ans d'emprisonnement ;

Attendu que les faits poursuivis de participation à une organisation terroriste et terrorisme relèvent expressément de l'une des catégories d'incriminations visées à l'article 695-23 alinéa 2 du code de procédure pénale ; qu'il n' y a donc pas lieu de procéder au contrôle de la double incrimination ;

Attendu que la défense d'Aurore MARTIN soutient plusieurs moyens visant à rejeter la demande de remise présentée par les autorités judiciaires espagnoles ; qu'elle invoque l'inadéquation des faits reprochés avec la qualification retenue ; qu'elle prétend également que les mentions du mandat d'arrêt européen portent atteinte au principe de la légalité des délits et des peines ; qu'elle relève , par ailleurs , que les faits ont été, en tout ou en partie, commis sur le territoire Français ; qu'elle indique enfin que des poursuites ont déjà été engagées contre l'intéressée devant les juridictions françaises pour des faits identiques et qu'elles n'ont connu aucune suite ; qu'elle prétend, en outre, qu'Aurore MARTIN est poursuivie en raison de ses opinions politiques ;

Attendu que les faits visés au mandat d'arrêt européen qui ont été commis :

- le 24 mars 2006 à PAMPELUNE ,
- le 26 avril 2006 à PAMPELUNE ,
- le 3 mars 2007 à PAMPELUNE ,
- le 14 septembre 2007 à SALVATIERRA (ÀLAVA) ,

ont été perpétrés en totalité en Espagne et visent expressément l'appartenance d'Aurore MARTIN en sa qualité de membre du bureau national du parti BATASUNA ; que cette organisation a été déclarée illégale au mois de mars 2003 par le Tribunal Suprême Espagnol en raison de ses liens avec l'organisation terroriste basque ETA ; qu'il n'appartient pas aux juges de l'Etat d'exécution d'examiner les motifs et d'apprécier le bien fondé d'une telle décision ;

Que, dès lors , l'autorité judiciaire requise n'a ni la qualité ni le pouvoir de dire que l'appartenance à une telle organisation illégale doit être, a priori, considérée comme une discrimination fondée sur les opinions politiques de la personne dont la remise est réclamée ;

Qu'au surplus la qualification de participation à une organisation terroriste, retenue au mandat d'arrêt européen, ne saurait être considérée comme en inadéquation manifeste avec la nature des faits reprochés en raison des liens existants, selon l'autorité requérante, entre le parti BATASUNA et l'ETA ;

Attendu , en conséquence que les quatre faits susvisés commis en totalité sur le territoire Espagnol et qui sont poursuivis en raison de l'appartenance d'Aurore MARTIN au parti BATASUNA justifient la remise de celle-ci aux autorités judiciaires Espagnoles sous la qualification de participation à une organisation terroriste et terrorisme ;

Attendu, par contre, que le parti BATASUNA n'a pas été déclaré illégal sur le territoire Français ; que dès lors les participations d'Aurore MARTIN, ressortissante française à des réunions publiques organisées par ce parti à BAYONNE et à USTARITZ ne peuvent faire l'objet d'une remise de l'intéressée aux autorités judiciaire Espagnoles sous la qualification de participation à une organisation terroriste et terrorisme ;

Que la remise d'Aurore MARTIN sera donc refusée de ce chef de poursuite ;

Attendu, par ailleurs, que le parti communiste des terres basques (EHAK) a été déclaré illégal par le Tribunal Suprême Espagnol le 8 février 2008 ; que les faits reprochés à Aurore MARTIN sont antérieurs à cette décision puisque le mandat d'arrêt européen vise sa qualité de membre de ce parti en retenant les dates des 2 novembre 2006 et 17 décembre 2007 ; que si la qualification juridique des faits relève de l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire de l'État d'émission, ce principe est écarté lorsque, comme en l'espèce, il existe une inadéquation manifeste entre les faits et la qualification retenue par le mandat d'arrêt européen ; qu'en l'occurrence la seule qualité de membre d'un parti politique légal, bénéficiant d'une représentation au parlement, ne saurait recevoir la qualification de participation à une organisation terroriste et de terrorisme ;

Que, dès lors, la remise d'Aurore MARTIN sera donc refusée de ce chef de poursuite ;

Attendu que la défense procède par affirmations lorsqu'elle soutient qu'Aurore MARTIN a déjà fait l'objet de poursuites judiciaires en France pour des faits identiques ; qu'elle n'apporte pas le moindre commencement de preuve au soutien de ses assertions ; que ce moyen de défense sera donc écarté ;

Attendu que le mandat d'arrêt européen contient les mentions prévues par l'article 695-13 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

**LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE
PAU,**

Vu les articles 695-11 et suivants du code de procédure pénale,

En la forme:

Déclare la procédure régulière et recevable;

Au fond:

Constate que Aurore MARTIN a refusé sa remise aux autorités judiciaires espagnoles et n'a pas renoncé au principe de la spécialité.

Ordonne la remise d'Aurore MARTIN aux autorités judiciaires Espagnoles en exécution du mandat d'arrêt européen délivré le 13 octobre 2010 par Monsieur Pablo Rafael RUZ GUTIERREZ, juge au Tribunal Central d'Instruction n° 5 à l'Audience Nationale de MADRID, pour participation à une organisation terroriste et terrorisme en ce qui concerne les faits suivants :

- participation en qualité de membre à une réunion publique du parti BATASUNA à PAMPELUNE (Espagne) le 24 mars 2006 ;
- participation, en qualité de membre, à une conférence de presse du parti BATASUNA à PAMPELUNE (Espagne) le 26 avril 2006 ;

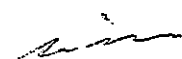
- participation en qualité de membre du parti BATASUNA à une réunion publique à PAMPELUNE (Espagne) le 3 mars 2007;
- participation, en qualité de membre du parti BATASUNA à une réunion publique à SALTAVIERRA (ÀLAVA, Espagne) le 14 septembre 2007;
faits prévus et punis par les articles 515-2 et 516-2 du code pénal Espagnol ;

Refuse la remise pour le surplus des faits visés au mandat d'arrêt européen;

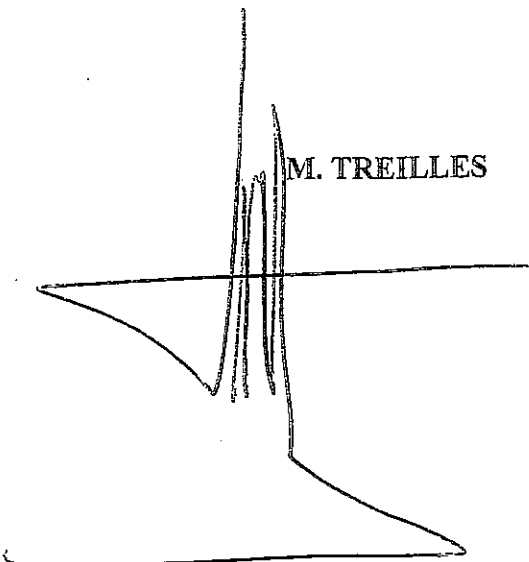
Ordonne que le présent arrêt soit exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT



M-C. GAILHANOU



M. TREILLES

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE PREMIER EN CHIEF

